

Charte de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles et le bizutage de l'université de Tours

Préambule

L'université a décidé de faire de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) et le bizutage une priorité absolue pour notre communauté. Ainsi, nous nous engageons à promouvoir un environnement sûr, respectueux et inclusif pour tous nos étudiants et toutes nos étudiantes, sans distinction de genre, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique, de religion ou de toute autre caractéristique personnelle.

Les violences sexistes et sexuelles, ainsi que le bizutage, sont des atteintes graves à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique des individus. Elles sont pénalement répréhensibles. Elles n'ont pas leur place dans notre établissement et doivent être combattues avec la plus grande fermeté.

Cette charte vise à définir clairement les comportements inacceptables, à sensibiliser chacun et chacune à ses responsabilités et à mettre en place des mécanismes de prévention, de signalement et de soutien aux victimes. Elle s'adresse à tous nos étudiants et toutes nos étudiantes ainsi qu'aux associations étudiantes.

1ère partie - Les violences sexistes et sexuelles (VSS) : définitions et sanctions

Définitions :

Les **VSS** incluent tout comportement, acte, propos ou attitude à connotation sexuelle ou sexiste, non désiré et imposé à une personne, portant atteinte à sa dignité et créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le **consentement** est la volonté d'engager sa personne : c'est un « oui » explicite, lucide et réciproque pour un acte spécifique. Il peut être verbal ou non verbal. Un silence ne vaut pas consentement. Le consentement doit être libre, éclairé et donné par la personne elle-même. Il peut être retiré à tout moment.

Une personne ne peut pas donner un consentement dit « éclairé » lorsqu'elle est en état d'ébriété, sous l'empire de drogues ou sous l'emprise d'une personne.

L'alcool est une condition aggravante des délits et crimes sexuels.

Outrage sexiste : imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice.

Exemple : Demander, « sur le ton de l'humour », à un ou une collègue, à un ou une camarade : « Bon, quand est-ce qu'on couche ensemble ? ».

L'outrage sexiste est passible d'une **sanction pénale** :

Article 621-1 du code pénal : Contravention de 750€ à 1500€

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Harcèlement sexuel : le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur ou de l'autrice des faits ou d'un tiers.

Exemple : Envoyer des messages électroniques et tenir des propos à caractère sexuel à l'occasion des cours ou lors de soirées organisées après les cours.

Le harcèlement sexuel est passible d'une **sanction pénale** :

Article 222-33 du code pénal : Délit passible de 2 ans de prison et 30 000€ d'amende à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende (en cas de circonstances aggravantes).

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Agression sexuelle : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une des 5 zones : sexe, bouche, cuisse, fesse, sein.

L'agression sexuelle est passible de **sanctions pénales** :

Article 222-22 du Code pénal : Délit passible de 5 ans de prison et 75 000€ d'amende à 10 ans de prison et 150 000€ d'amende (peine maximum selon les circonstances).

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui et imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est passible de **sanctions pénales** :

Article 222-23 du Code pénal : Crime passible de 15 ans de réclusion criminelle (jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes). Une tentative de viol est punie de la même peine qu'un viol.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Par ailleurs, l'université de Tours signalera au procureur de la République tout fait constitutif des infractions précitées. L'université de Tours engagera des procédures disciplinaires dans la mesure où les actes énumérés ci-dessus sont considérés comme portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université de Tours, en vertu de l'article R. 811-11 du code de l'éducation.

La commission disciplinaire sera saisie systématiquement en cas de commission de ces actes pour les présumés auteurs ou autrices et organisateurs ou organisatrices des événements concernés.

Les sanctions encourues sont les suivantes (article R. 811-36 du code de l'éducation) :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Des mesures de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, cette sanction pouvant être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, entraînant une interdiction à vie de s'inscrire dans tout établissement public d'enseignement afin de poursuivre et finaliser son cursus universitaire.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

2ème partie : Le bizutage : définitions et sanctions

Définition :

Si une personne vous amène à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, vous êtes alors victime de bizutage, que vous soyez consentant, consentante ou non.

Si vous organisez des actes humiliants ou dégradants ou si vous y participez, vous êtes coupable de bizutage.

C'est le cas, par exemple, si une personne vous fait consommer de l'alcool de façon excessive, même si vous êtes consentant ou consentante.

Les faits doivent avoir lieu pendant une manifestation ou une réunion liée au milieu universitaire. Vous pouvez donc être victime ou coupable de bizutage si vous êtes étudiant ou étudiante de l'enseignement supérieur.

Vous êtes aussi concerné ou concernée si vous participez à une activité d'enseignement, sportive ou socio-éducative dans un organisme public ou privé.

Les personnes morales (et notamment les associations étudiantes) peuvent également voir leur responsabilité engagée.

Sanctions :

L'article 225-16 du code pénal précise que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

A noter que, depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le bizutage constitue un délit.

Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (article 225-16-1 du Code pénal).

A ce titre, les pratiques assimilées à du bizutage sont rigoureusement interdites par la loi française.

Si de telles pratiques devaient se dérouler lors de manifestations, les organisateurs pourraient être considérés comme responsables par les pouvoirs publics. Il leur revient donc de s'assurer qu'aucune pratique assimilable à du bizutage ne se déroulera dans le cadre de ces activités, en particulier lors des soirées, journées ou week-end « d'intégration » ou de bienvenue.

Par ailleurs, l'université de Tours signalera au procureur de la République tout fait constitutif des infractions précitées. L'université de Tours engagera des procédures disciplinaires dans la mesure où les actes énumérés ci-dessus sont considérés comme portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université de Tours, en vertu de l'article R. 811-11 du code de l'éducation.

Comme pour les VSS, la commission disciplinaire sera saisie systématiquement en cas de commission de ces actes pour les présumés auteurs ou autrices et organisateurs ou organisatrices des événements concernés.

Les sanctions encourues sont les suivantes (article R. 811-36 du code de l'éducation) :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Des mesures de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, cette sanction pouvant être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, entraînant une interdiction à vie de s'inscrire dans tout établissement public d'enseignement afin de poursuivre et finaliser son cursus universitaire.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Les engagements de l'université :

PRÉVENIR :

- Actions de sensibilisation à la lutte contre les VSS dans les amphithéâtres à la rentrée ;
- Campagne de communication sur l'ensemble des sites universitaires ;
- Formations dispensées sur ce sujet et intégrées dans les maquettes ;
- Actions de sensibilisation et de formation pour les étudiants et étudiantes ;
- Désignation de référents ou référentes VSS dans chaque composante.

AGIR :

- Accompagnement et soutien psychologique des victimes notamment via le SSE ;
- Amélioration de la visibilité de la cellule VSS ;
- Application des sanctions disciplinaires appropriées en cas de VSS avérées ou d'actions de bizutage ;
- Evaluation annuelle des actions précitées et adaptation de ces dernières le cas échéant.

Les engagements des étudiants et étudiantes et associations étudiantes :

PRÉVENIR :

- Communication auprès des étudiants et étudiantes adhérents sur les sujets VSS et bizutage en relayant nos campagnes de communication ;
- Participation aux formations et sensibilisations proposées, à titre obligatoire pour les directions d'associations ;
- Présence obligatoire de trusted people lors des événements et des référents de prévention ;
- Mise en place d'un poste de secours lors de vos événements en fonction des préconisations de l'université.

AGIR :

- Intégration dans votre communication de l'interdiction de toute VSS et de tout bizutage ;
- Vérification de tous les supports de communication et publications sur les réseaux pour empêcher tout contenu sexiste, toute incitation au bizutage ou toute forme de discrimination ;
- Compte-rendu écrit systématique de vos événements festifs pour signaler tout problème a posteriori ;
- Signalement des faits dont vous êtes victime ou témoin par la saisine de la cellule VSS.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Le président de l'université,
Philippe Roingeard

Date :

La présidente ou le président de
l'association,
Nom de l'association et signature

Date :